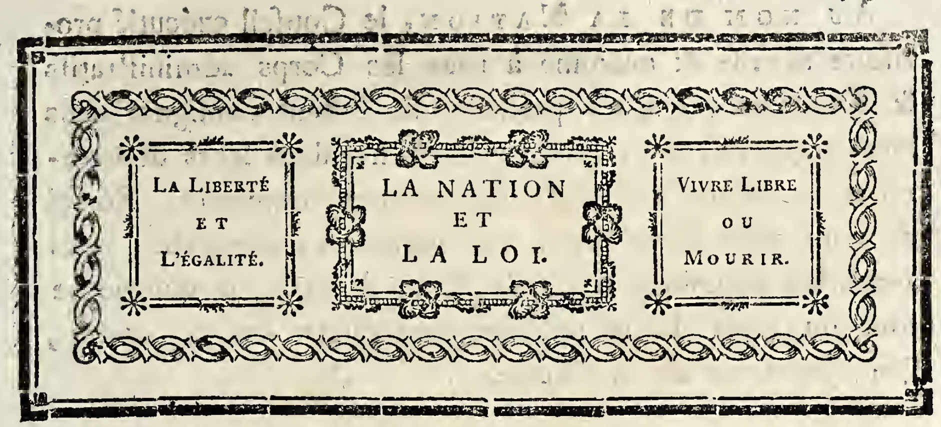
N°. 2075.



LOI

Donnée à Paris, le 15 Août 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 15 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur les exceptions génériques à la loi qui ſuſpend les paſſeports ; elle autoriſe les Repréſentans de la Commune de Paris à faire juger par une Commiſſion particulière, priſe dans leur ſein, les demandes des paſſeports qui leur ſeront formées par les perſonnes actuellement réſidant dans la ville de Paris, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

Signé Roland. *Contre-signé* Danton. Et scellées du sceau de l'Etat.

Conforme à l'exemplaire timbré du Sceau de l'État, certifié par le Ministre de la Justice, consigné dans les registres, & déposé aux Archives du Département des Bouches du Rhône. A Marseille, le 4 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Signé *Descene, Secrétaire général.*

Conforme à l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, & déposé aux Archives du District d

A AIX, chez Pierre-Joseph Calmen, Imprimeur de la Nation & du Département, l'an premier de la République Françoise 1792.

